

Quia talis tractatus longus esset et sumptuosus Argumenter les finances de guerre à Sisteron en 1391

Les finances et la défense urbaine sont deux thèmes connexes qui ont bénéficié de nombreuses études¹. Toutefois, il n'est pas toujours possible à la lecture de ces travaux de déterminer précisément les liens entre les mesures de défense et leur financement. Les riches registres de délibérations du conseil de ville de Sisteron – située au Nord du comté et donc en première ligne des différentes incursions que subit alors la Provence – présentent une bonne continuité non seulement pendant la seconde moitié du XIV^e siècle, mais surtout durant la dernière décennie. Cette situation documentaire est donc idéale pour appréhender les mécanismes de la fiscalité dans la ville et percevoir, derrière les chiffres, les stratégies de la gestion urbaine². Par ailleurs, afin de cerner au mieux les mesures tant défensives que financières prises par le conseil de Sisteron, le présent article se propose d'approfondir un unique exemple, à savoir la prise du *castrum* du Caire, dans le bailliage de Sisteron en 1391.

Ce cas est particulièrement révélateur sur de nombreux points, mais tout d'abord parce qu'il constitue le premier danger de grande ampleur à proximité de Sisteron pour cette période. En effet, dans les années qui suivent, les *castra* de Lazer, Briançon et Tournefort, dessinant autour de la ville

1. Dans le cadre provençal, retenons par exemple : Germain BUTAUD, « Le coût de la guerre et de la défense des villes du bas Moyen-Âge : l'exemple de la France du Midi et de l'Italie », dans Denis MENJOT et Manuel SANCHEZ MARTINEZ dir., *La fiscalité des villes au Moyen-Âge (Occident méditerranéen)*, tome 3, Toulouse, 2002, p. 235-265 ; Noël COULET, *Aix-en-Provence. Espace et relations d'une capitale (milieu XIV^e - milieu XV^e)*, tome 1, Aix-en-Provence, 1988, p. 94 et suivantes sur les divers aspects de la fiscalité de guerre, ainsi que les travaux de Michel HEBERT.

2. Bernard CHEVALIER, « Introduction générale », dans *L'impôt dans les villes de l'Occident méditerranéen* Paris, 2005, p. 2. Afin d'éviter toute confusion, précisons que le présent article n'entend pas étudier la fiscalité urbaine à proprement parler, mais plutôt la fiscalité dans la ville, puisque seront abordées des impositions royales prélevées par l'entremise de la ville, dans la mesure où elles contribuent au financement de la défense et de l'effort de guerre.

un demi-cercle de 20 km allant du Buëch à la Bléone, seront assiégés tour à tour, voire simultanément³. Pour estimer le poids des troubles dans les finances, il est indispensable d'étudier l'entrée dans la fiscalité de guerre. Cet exemple permet également d'éclairer quelques points de l'histoire provençale, car il fait intervenir des hommes de Raymond de Turenne. Au début de l'été 1391, Tristan de Beaufort, bâtard du grand-père de Raymond (Guillaume II), s'empare du Caire avec la complicité du co-seigneur du lieu Raybaudet de Rémuzat⁴. Il est alors à la tête d'une troupe comptant Philippe Robert, capitaine de Turenne pour la garnison de Roquemartine, le capitaine Bertrand de la Pieusse, et Marot de Channac⁵.

Il n'est pas aisé de déterminer si la présence de cette troupe émane d'une volonté de Raymond de Turenne. En effet, rien dans les sources étudiées par Régis Veydrier dans sa thèse ne permet de le supposer. Pour cette raison, ce dernier estime que sa présence au Nord du comté relève plus du hasard que d'une planification⁶. Même la présence de Tristan ne serait pas une preuve d'une opération conduite sous les ordres de son neveu⁷. Tristan de Beaufort semble alors connu dans la région, puisque, selon Edouard de Laplane, il aurait, déjà lancé des attaques dès 1389 d'une part à l'Ouest de Sisteron, sur Bevons et Saint Vincent dans la vallée du Jabron, mais aussi au Nord dans la vallée de la Durance, sur Thèze et Claret⁸. L'implication de Raymond de Turenne dans la prise du Caire est toutefois bien possible comme en attestent plusieurs éléments. C'est tout d'abord, comme le souligne Régis Veydrier lui-même, le fait qu'il ne peut y avoir de mouvement de troupes sans son autorisation⁹. Mais, c'est surtout le contexte seigneurial de la zone qui est à prendre en considération. Non seulement les possessions de la famille des Roger, famille de Raymond de Turenne, sont très importantes en haute Provence, à partir de 1346, mais elles sont surtout concentrées dans les

3. Cf. carte.

4. Sur la trahison qui aurait conduit au siège et que nous ne reprendrons pas ici, voir Edouard DE LAPLANE, *Histoire de Sisteron tirée de ses archives*, Digne, 1843, rééd. Marseille, 1983, tome I, p. 194.

5. AC Sisteron, BB93, f.5-7. Régis VEYDRIER, *Raymond de Turenne, la seconde maison d'Anjou et la Provence : étude d'une rébellion nobiliaire à la fin du XIV^e siècle (1386-1400)*, thèse dactylographiée, Université de Montréal, 1994. Sur Philippe Robert, p. CXLVIII, et dans la liste des traîtres, p. CXXXIV; sur Bertrand de la Pieusse, p. CXXXVI, et p. 190; sur Tristan, voir notamment l'arbre généalogique, p. XVIII.

6. Régis VEYDRIER, *Raymond de Turenne, op. cit.*, p. 186-188 et 279.

7. Régis VEYDRIER, *Raymond de Turenne, op. cit.*, p. 188.

8. Edouard DE LAPLANE, *Histoire de Sisteron, op. cit.*, p. 188. Information difficile à vérifier en l'absence de sources citées par l'auteur. Le registre de délibérations couvrant le début de l'année 1389 n'en dit rien et le reste de l'année n'est pas renseigné. Régis VEYDRIER, *Raymond de Turenne, op. cit.*, p. CLIII: Bevons, *castrum* proche de Sisteron, est d'ailleurs attaqué par la suite, puisqu'il est cité, sous le toponyme « *la torelh* » parmi les *patris* attribués à Pertuis en 1395.

9. Régis VEYDRIER, « *Una guerra de layrons, l'occupation de la Provence par les compagnies de Raymond de Turenne (1393-1399)* » dans Philippe CONTAMINE, Olivier GUYOTJEAN-NIN dir., *La guerre, la violence et les gens au Moyen-Age*, Paris, 1996, p. 176.

alentours de Sisteron¹⁰. La majorité est située au Nord-Est de Sisteron, zone dans laquelle s'étend son bailliage et constitue la vicomté de Valernes¹¹. Le choix du petit *castrum* du Caire, à quelques kilomètres de Valernes, ne relèverait pas seulement du hasard¹². Autour de ces deux *castra* s'étend un ensemble de possessions des Roger: Vaumeilh et à deux kilomètres au Nord-Ouest Chanes, Bayons, Bellaffaire, Gigors¹³. A l'ouest de Sisteron, Séderon leur appartient également¹⁴. Dans un périmètre plus éloigné, ce sont Mézel, les Mées et Lauzet¹⁵. Ces possessions sont issues des différentes donations faites par la reine Jeanne pour «s'attirer les bonnes grâces de la papauté», selon les termes de Régis Veydrier¹⁶.

Enfin, la zone est certainement au coeur des préoccupations de Raymond de Turenne, puisque la seigneurie de Valernes est l'objet d'un contentieux entre son père et le demi-frère de ce dernier, Raymond de Beaufort. À l'automne 1391, tentant d'améliorer les rapports avec Raymond de Turenne, la reine Marie ira même jusqu'à «faire activer» le procès qui les oppose sur la moitié de la vicomté¹⁷. La question des rapports familiaux est ainsi très délicate, d'autant plus lorsque l'on s'intéresse au personnage de Raymond de Beaufort, qui apparaît généralement dans les textes sous son titre de vicomte de Valernes. Son attitude est équivoque: lors de l'affaire du Caire, il vole une bombarde aux troupes sisteronnaises venues libérer le Caire, et pourtant, quelques mois plus tard, Sisteron lui demande son aide pour libérer Lazer¹⁸. Si la zone choisie ne peut être le fruit du hasard, il reste tout de même bien difficile de se prononcer sur un éventuel contrôle de Raymond de Turenne sur cette opération.

Afin de distinguer ce qui relève de la défense préventive, que l'on retrouve tout au long de la seconde moitié du XIV^e siècle, et ce qui est directement imputable à l'état de guerre, il convient d'étudier l'affaire du Caire sur plusieurs mois en amont et aval de l'évènement. Ainsi, en regard de cette chronologie des mesures militaires, pourront se dégager des modes de financement spécifiques.

10. Cf carte, où sont représentées les possessions des Roger dans le bailliage. Régis VEYDARIER, *Raymond de Turenne, op. cit.*, p. 84-85 et cartes p. CL-CLII.

11. Régis VEYDARIER, *Raymond de Turenne, op. cit.*, p. 379: la famille Roger a trois titres de vicomte: Turenne, La Motte (en Anjou), et Valernes. Marie-Zéphirin ISNARD, *Etat documentaire et féodal de la Haute-Provence. Nomenclature de toutes les seigneuries de cette région et de leurs possesseurs depuis le XIII^e siècle jusqu'à l'abolition de la féodalité*, Digne, 1913, p. 434: Les Roger portent le titre de vicomte de Valernes à partir de 1350.

12. Cf carte p. 159.

13. Régis VEYDARIER, *Raymond de Turenne, op. cit.*, p. 98 et CLI.

14. Régis VEYDARIER, *Raymond de Turenne, op. cit.*, p. 95.

15. Régis VEYDARIER, *Raymond de Turenne, op. cit.*, p. 84, 98, 105 et p. XXXII et CL-CLII. Marie-Zéphirin ISNARD, «Comptes du receveur de la vicomté de Valernes (1401-1408)», dans *Annales des Basses-Alpes*, tome XI, 1903-1904, p. 300. Toutes ces terres formeraient la vicomté de Valernes.

16. Régis VEYDARIER, «*Una guerra de layrons*», art. cit., p. 170.

17. Régis VEYDARIER, *Raymond de Turenne, op. cit.*, p. 192.

18. AC Sisteron, BB76, f. 12v. et CC256, f. 13.

RYTHME ET TYPOLOGIE DES MESURES DÉFENSIVES

En cette fin de XIV^e siècle, les communautés urbaines sont quasiment livrées à elles-mêmes, mais leurs représentants ne se limitent pas pour autant à une politique réactive. Les registres de délibérations de Sisteron conservent ainsi les actes de gestionnaires prévoyants, comme en témoignent les procès-verbaux des mois précédant la prise du Caire. Etablir les préoccupations du conseil de ville de Sisteron avant la présence effective du danger permet, *a contrario*, de dresser une typologie des mesures prises dans l'action, et ainsi de mesurer son niveau de préparation.

En amont de l'évènement : le renforcement des défenses de Sisteron

Au mois de septembre 1390, le conseil de ville de Sisteron apprend que Raymond de Turenne a franchi le Rhône¹⁹. Des « éclaireurs » sont envoyés pour évaluer la position de l'ennemi²⁰. Nous voyons donc un conseil prudent qui, avant toute décision et tout affolement, veut des renseignements précis sur les risques à venir. Du chemin a donc été parcouru depuis 1346, où une simple rumeur occasionnait une levée de troupes dans la ville²¹. C'est que Sisteron, comme tant d'autres villes provençales, est désormais coutumière des ravages et autres dangers bien connus en cette fin de XIV^e siècle. Ainsi, alors que d'ordinaire les habituelles mesures de défense sont mises en oeuvre dès les premières alertes, cette fois, le conseil les repousse dans l'attente d'informations précises. En novembre, Sisteron est toujours à la recherche d'informations, et les éclaireurs sont déployés, en raison de l'imminence du danger²². Nous pouvons toutefois déterminer que celui-ci n'est pas encore au *summum*, puisque le conseil prévoit de rappeler les éclaireurs pour assurer leur sécurité si le risque devient trop élevé. Étonnamment, les premières localisations des troupes de Turenne ne sont pas transmises par ces éclaireurs mais par le bayle de Mison. Le 18 novembre, celui-ci, recherchant probablement l'aide de Sisteron car plus exposé par sa situation géographique, informe le conseil que l'ennemi a été vu au pont de Saléon, à 25 km au Nord de la ville²³. Déjà, le 7 novembre, le conseil a reçu des lettres de la reine Marie informant de la présence en Provence de Raymond de Turenne et de 600 hommes armés, et demandant l'instauration de gardes diurnes et nocturnes²⁴.

19. AC Sisteron, BB92, f. 4.

20. Traduction d'*exploratores*. Ces éclaireurs ne semblent pas disposer de missions définies, puisqu'en mai 1385, ils étaient en charge de la « garde » (*custodia*) de la ville (AC Sisteron, BB89, f. 6).

21. AC Sisteron, BB79, f. 30-31.

22. AC Sisteron, BB92, f. 11v.

23. A C Sisteron, BB92, f. 11v. Sur le trajet des troupes de Turenne dans le Sud du Dauphiné, voir Nathalie NICOLAS, *La guerre et les fortifications du Haut-Dauphiné : Etude archéologique des travaux des châteaux et des villes à la fin du Moyen Age, Aix-en-Provence*, 2005, p. 44-46.

24. AC Sisteron, BB92, f. 10.

Parallèlement à la question des éclaireurs, commence à se poser celle de la défense de la ville. S'il est parfois bien difficile de discerner la logique qui sous-tend l'ordre et le rythme des mesures, tout ce qui concerne la défense de la ville durant cette période semble minutieusement étudié. On commence tout d'abord par se préoccuper de la protection du territoire, avec une criée sur les propriétés agricoles²⁵. Ce thème apparaît d'ailleurs en premier à chaque menace. Etant en période de vendanges, on ne peut se permettre de fermer la ville, le conseil édicte donc un règlement spécifique et temporaire sur l'ouverture des portes. Mais c'est surtout à partir de la réception des lettres royales que des mesures importantes sont prises. Le surlendemain, des chapitres sur la défense de la ville sont édictés et concernent tous les domaines de la défense²⁶. Selon les instructions de la reine, les mesures portent sur l'organisation des gardes de jour et de nuit, auxquelles les habitants doivent participer avec leurs propres armes, mais elles vont bien plus loin. On établit la façon de sonner l'alerte, on ferme les portes, on inspecte les arbalètes, on ordonne aux capitaines des quartiers de dresser la liste des améliorations à apporter aux remparts. Suite à cela, la fin de l'hiver et le printemps sont donc logiquement consacrés aux réparations, voire à des constructions améliorant le système défensif²⁷. Pour superviser les travaux, le conseil crée les « huit de la guerre »²⁸. Si les registres de délibération nous informent sur la date de mise en place de ce conseil spécialisé, ils ne nous renseignent pas sur la durée de son mandat. Comme dans d'autres villes provençales, ce sont des agents temporaires dont le paiement serait trop lourd sur le long terme pour la communauté. Cette mesure semble bien liée à un souci de gestion, puisque la ville ne peut s'embarrasser d'agents communaux dont elle n'a pas besoin en temps de paix.

Le conseil réagit ici rapidement car il n'y a pas alors encore de danger concret. La simple mention de Raymond de Turenne semble suffire. Nous éviterons de reprendre le discours de l'historiographie provençale de l'époque moderne au XIX^e siècle, pour qui le personnage de Raymond de Turenne aurait fait trembler la population du comté²⁹. Nous pouvons plutôt suggérer que le conseil de Sisteron, qui a parfaitement connaissance des sei-

25. AC Sisteron, BB92, f. 4v.

26. AC Sisteron, BB92, f. 12-13. Il est rare qu'ils soient ainsi tous ordonnés simultanément.

27. AC Sisteron, BB92, f. 13v.: délimitation des zones des fortifications à réparer, embauche de fustiers et nomination d'hommes pour diriger les travaux dans chaque quartier; f. 15: construction d'une nouvelle porte; f. 15v.: achat de matériaux; f. 17v.: réparations sur les lieux dangereux.

28. Sur ce type de conseil, on pourra consulter Michel HEBERT, *Tarascon au XIV^e siècle, histoire d'une communauté urbaine provençale*, Aix-en-Provence, 1979, p. 103-113.

29. On retrouve ainsi beaucoup d'approximations voire d'éléments faux dans les monographies du XIX^e siècle. Relevons ici l'*Histoire de Seyne* de l'abbé Allibert, qui détaille longuement une invasion de Turenne et ses hommes dans la ville de Seyne en 1400. Le document sur lequel il s'appuie (AD AHP, E DEP 205 AA54), ne mentionne rien de tout cela.

gneuries environnantes, redoute que Raymond ne vienne revendiquer les possessions familiales dans le bailliage. Le conseil prend, en effet, bien soin de s'informer de ces affaires, puisqu'il dépose dans ses archives, le 6 mars 1391, un dossier contenant les réclamations de Raymond de Turenne à Marie, qui n'a pas été, hélas, conservé jusqu'à aujourd'hui³⁰. Ainsi, les travaux aux fortifications ne constituent pas une simple politique réactive et ne perdurent pas inutilement. Une fois le système de défense consolidé, il n'y a plus dans les délibérations de mention de mesures défensives, travaux ou organisation des gardes. Ce point est assez remarquable en soi, car dans les décennies antérieures, on a souvent une multiplication des ordonnances municipales sur ces thèmes. Au début de l'année 1392, le conseil semble suffisamment expérimenté, du moins sur ce sujet, pour mettre en place en une seule fois l'organisation défensive de la ville et appliquer un programme de travaux centré sur les points faibles des fortifications.

L'essentiel de la défense a donc été réalisé en amont du siège du Caire, mais des mesures de moins grande ampleur sont prises quelques mois plus tard, et il convient d'en dire quelques mots. L'été, nous le verrons plus loin, est consacré à la tentative de libération du Caire, puis aux négociations. Mais celles-ci semblant bloquées, la défense de la ville reprend à partir du 16 août³¹. On retrouve alors l'ensemble des mesures prises lorsque le conseil estime la ville en danger : assignation des clefs des portes, nominations de gardes du territoire et de capitaines de quartier. Ces mesures sont accompagnées d'une criée spécifique sur les mesures de sécurité à prendre durant les vendanges. Si le conseil de ville semble désormais maîtriser les rouages de la défense urbaine, il convient toutefois d'évaluer ses réactions face à un événement moins commun qui est le siège d'un *castrum* du bailliage.

De la tentative de libération à la négociation

La nouvelle du siège du Caire nous est connue par une délibération du 20 juin 1391 ordonnant l'envoi de troupes pour expulser les assiégeants, ce qui suppose que le conseil a connaissance de l'identité et des buts des assiégeants. Le conseil y indique que l'option d'une négociation n'a pas été retenue car elle nécessite plus de temps et d'argent³². Lors de cette réunion du conseil sont rassemblés quelques seigneurs, siégeant au nom des nobles et des populations du bailliage. Il a donc fallu plusieurs jours pour réunir pareille assemblée. De plus, on envoie, ce même jour, des brigands libérer le Caire, qu'il aura fallu auparavant recruter. La précédente délibération retranscrite

30. AC Sisteron, BB93, f. 43v.: *capitula petitionum quas fecit dominus Raymundus de Turena domine nostre regine*.

31. AC Sisteron, BB93, f. 1v.-2v.

32. AC Sisteron, BB92, f. 19: *quia talis tractatus longus esset et sumptuosus* (mis pour *sumptuosus*).

date du 13 mai. La prise du Caire commence donc entre le 13 mai et les deux premières semaines de juin. Par ailleurs, ce procès-verbal semble avoir été écrit *a posteriori* puisqu'il se trouve après deux délibérations de juillet et août, et plusieurs feuillets vierges. Or en cette fin de XIV^e siècle, il est rare que les procès-verbaux ne respectent pas l'ordre chronologique, y déroger est alors le signe d'un problème particulier. Ainsi, prend-on soin d'officialiser une situation dont on espérait peut-être au début garder le contrôle.

À l'issue de cette assemblée sont nommés six hommes représentant la ville et le bailliage pour conduire l'expulsion des adversaires du Caire et mener la guerre³³. Une troupe est envoyée aussitôt à proximité du Caire, dans le *castrum* voisin de la Motte, seigneurie possédée par Raymond de Beaufort, vicomte de Valernes³⁴. Cette troupe, payée par la communauté de Sisteron, est composée de sept brigands dirigés par un connétable³⁵. Leur mission consiste à libérer le Caire mais aussi à éviter que les ennemis ne se répandent dans le comté³⁶. En cela, ils sont aidés, insuffisamment selon les plaintes du conseil, par les autres *castra* du bailliage. Ainsi, il « devait y avoir », écrit le notaire à la reine durant le mois de septembre, environ 70 hommes postés à la Motte durant les deux mois d'été³⁷. Cette garnison induit plusieurs dépenses, puisqu'il faut non seulement payer les brigands mais également les nourrir. Le coût du ravitaillement est avancé par un particulier, qui reçoit un premier remboursement de 28 florins et 8 sous pour des coupes de vin (à 4 sous la coupe), et un second de 47 florins pour des victuailles, parmi lesquelles le notaire cite du vin, du pain et de la viande³⁸. Il semble donc que des combats aient eu lieu durant l'été, mais les textes restent assez silencieux sur le sujet. Ce sont comme souvent les finances qui permettent de combler, quelque peu, les failles narratives. Il y a eu une manoeuvre militaire (*exercitu*) « devant » le Caire, au cours de laquelle a été perdue la moitié des viretons³⁹. Ont également été utilisées des bombardes, tout au moins une qui a été prélevée par Raymond de Beaufort à la Motte⁴⁰. Nous savons, enfin, que des chevaux ont été volés, visiblement à une garnison postée au Caire⁴¹.

Les tentatives de libération du Caire s'étendent donc sur les deux mois d'été. À la fin août, celles-ci s'avèrent infructueuses et l'on s'achemine vers des négociations. Le 23 août 1391, le conseil, réuni chez Raymond d'Agoult,

33. *Tractatores super dicta expulsionione et guerra.*

34. Cf. carte. Les textes la désignent sous le nom de « garnison de la Motte » : *stabilita de Mota*. Le 8 juillet, le notaire indique que la troupe est à la Motte depuis 18 jours.

35. AC Sisteron, BB92, f. 30v., BB93, f. 13 et f. 3v. : chaque brigand reçoit un florin.

36. CC256, f. 7 : *emuli de Cadro non discurrerent patriam.*

37. AC Sisteron, BB93, f. 12-13. Traduction de : *esse debebat.*

38. AC Sisteron, BB92, f. 30v. et f. 39, BB76, f. 2v., EE10.

39. AC Sisteron, BB76, f. 12v. et BB93, f. 46. Ce que l'on sait par le remboursement demandé, environ 6 mois plus tard, à l'un des hommes envoyés sur place qui dit les avoir perdus... Les viretons (terme utilisé dans les textes), ou carreaux, sont des projectiles pour arbalètes.

40. AC Sisteron, BB76, f. 12v.

41. AC Sisteron, BB93, f. 9.

à qui il semble avoir délégué la gestion de l'affaire, s'avoue ignorant sur l'évolution de la situation et lui demande de l'informer sur des échéances de paiement⁴². C'est ainsi que l'on apprend que la libération se fait par rachat, terme qui n'est employé qu'à partir du 19 septembre. La ville est en pour-parlers, par l'intermédiaire de Raymond d'Agout et d'Arnaudin Prohane, avec deux écuyers de Turenne qui sont accueillis en ville, Philippe Robert et Marot de Channac⁴³. Le résultat de ces négociations, dont nous ignorons le contenu, ne se fait pas attendre, puisque cinq jours plus tard, une assemblée des trois états du bailliage est réunie pour voter le versement de la rançon, dont le montant ne semble pas encore fixé⁴⁴. Sisteron cherche alors des appuis politiques et/ou financiers, puisque plusieurs messagers sont envoyés suite à cette assemblée⁴⁵. Raymond de la Motte est envoyé à la Motte, avec un serviteur payé par la commune, pour rencontrer des Seynois sur cette question. L'intérêt de Seyne pour la situation n'est pas étonnant puisque le Caire est quasiment aussi proche de Seyne que de Sisteron, comme on peut le voir sur la carte. C'est d'ailleurs probablement la route du Caire qui était utilisée à l'époque pour joindre les deux villes. Alors que Barcelonnette n'est plus provençale, les bailliages de Sisteron et Seyne sont donc les plus septentrionaux, et les deux chefs-lieux se positionnent durant la dernière décennie du XIV^e siècle comme les garants de la paix dans le Nord du comté⁴⁶. Mais c'est surtout la reine qui doit être alertée.

Au cours de l'assemblée, on décide d'envoyer un messager auprès de Marie de Blois afin de l'informer de la situation, lui demander son accord et obtenir un sauf-conduit adressé à Bertrand de Pieusse pour négocier avec Tristan de Beaufort⁴⁷. Début septembre, la réponse de la reine arrive et le conseil met donc en place les mesures qui lui permettront d'acquitter la rançon, dont en premier lieu la nomination d'un trésorier chargé d'étudier les solutions les plus avantageuses⁴⁸. Conformément à la lettre royale, se met alors en place tout un programme d'emprunt. Visiblement, les Sisteronnais ne sont pas très satisfaits des conseils royaux – qui n'ont pas été retranscrits – puisqu'un messager est à nouveau dépêché auprès de Marie de Blois⁴⁹. On lui

42. AC Sisteron, BB93, f. 2v-3.

43. Edouard DE LAPLANE, *Histoire de Sisteron, op. cit.*, p. 193 : Raymond d'Agout, seigneur de Volonne et Barret, est capitaine général des bailliages de Sisteron, Digne et Seyne ; p. 197 : Arnaudin Prohane est seigneur de Reynier, *castrum* situé à quelques kilomètres du Caire dans la vallée du Sasse. Son rôle semble majeur puisque le texte indique qu'il avait écrit une lettre à Tristan. Sur le nom de Marot, énoncé ici simplement comme *Marotus*, cf. BB93, f. 5v.-6.

44. AC Sisteron, BB93, f. 5. Assemblée évoquée dans Michel HEBERT, *Regeste des états de Provence, 1347-1480*, Paris, 2007, p. 158.

45. Il est alors dangereux pour une ville de prendre sur elle la responsabilité d'un traité avec l'ennemi !

46. Il y a en effet d'autres exemples de collaboration entre les deux villes dans les années qui suivent, notamment lors du siège de Lazer (voir par exemple CC256 f. 13)

47. AC Sisteron, BB93, f. 5-7.

48. AC Sisteron, BB93, f. 7v.

49. AC Sisteron, BB93, f. 8.

écrit une nouvelle lettre, le 12 septembre, dans laquelle Sisteron fait état de son implication dans l'affaire du Caire, se plaint du peu d'aide des autres *castra* du bailliage et négocie, de ce fait, sa participation financière⁵⁰. Nous apprenons ainsi qu'un des moyens retenus pour payer la rançon est la levée d'une taille d'un florin par feu. Sisteron envoie en son nom un négociateur auprès de Raybaudet de Rémusat, probablement pour l'informer de la réponse de la reine, mais visiblement aussi pour traiter de quelques litiges influant sur le montant du rachat, comme la question de la restitution des chevaux⁵¹.

La situation semble toucher à son terme avec l'octroi d'un sauf-conduit aux deux écuyers de Turenne qui s'étaient précédemment rendus dans la ville⁵². Toutefois l'affaire ne s'arrête pas là, car le problème de la restitution persiste durant le mois de septembre. Un des syndics se rend alors au Caire pour en discuter avec des consignes de négociation précises. Arguant de la mort de certains chevaux, le conseil lui demande de ne pas promettre plus de 1 000 florins et de ne pas obliger la ville au-delà de 25 florins⁵³. Il est accompagné dans cette mission des deux seigneurs en charge des négociations ainsi que d'un nombre indéterminé de personnes représentant les états du baillage. Il semble que les discussions aient abouti puisque, le 7 octobre, la communauté nomme deux hommes pour escorter les mercenaires⁵⁴. De même qu'il n'est pas aisé de fixer une date pour le début des hostilités, les délibérations ne permettent pas d'être affirmatif sur la date de départ des assiégeants. En effet, des textes datés des 13 et 19 octobre mentionnent encore une « évacuation » ou « expulsion » sur laquelle tout n'est pas encore décidé⁵⁵. Mais l'essentiel est fait et dans le même temps où se conclut cette trêve, un messenger royal arrive à Sisteron le 19 avec le texte de l'accord de paix conclu entre la reine et Raymond de Turenne⁵⁶. Le traité est ratifié le 10 novembre, et tous ceux qui avaient aidé Raymond sont pardonnés par la reine à l'exception de Raybaudet de Rémusat⁵⁷. Ainsi l'affaire du Caire s'achève au mois d'octobre, mais il est certain que les répercussions financières se poursuivent bien après sa libération.

50. AC Sisteron, BB93, f. 12-13.

51. AC Sisteron, BB93, f. 7v. et f. 9.

52. On pourra s'étonner du changement de destinataire du sauf-conduit demandé à la reine.

53. AC Sisteron, BB93, f. 10v.

54. AC Sisteron, BB93, f. 11.

55. AC Sisteron, CC256 f. 8: *delliberavit pro evacuatione illorum de Cadro*.

56. AC Sisteron, CC256 f. 8. Régis VEYDARIER, *Raymond de Turenne, op. cit.*, p. 192: Les pourparlers commencent le 22 septembre 1391.

57. Régis VEYDARIER, *Raymond de Turenne, op. cit.*, p. 193. Sur la suite des événements concernant ce personnage, on la trouvera quelque peu romancée dans: Paul REMUSAT, « Le crime de Raibaut Remusat, 20 juin 1391 », dans *Revue des études historiques*, n° 103, 1934, p. 421-450.

DES MODES DE FINANCEMENT ADAPTÉS AUX BESOINS

Tout en suivant la chronologie des événements, nous pouvons déterminer les catégories de mesures qui nécessitent des financements. La typologie des mesures défensives permettra de dresser en regard une typologie des modes de financement. Ainsi, nous avons pu voir que les principales actions à financer pour la période précédant le siège sont la recherche d'informations, et ensuite, pour ne pas dire en conséquence, les mesures de défense de la ville (gardes et travaux aux fortifications essentiellement). Après le 20 juin, il s'agit de financer la troupe envoyée à la Motte, en particulier en ce qui concerne le ravitaillement, et des ambassades, tant pour les pourparlers avec l'ennemi que pour informer la reine. Le financement de ces mesures se différencie des premières, par leur délai de paiement par la communauté. Elles sont payées *a posteriori*, les sommes étant avancées par des particuliers, le plus souvent parce qu'ils participent à la mission qu'ils financent, puis remboursées par le clavaire de la ville. Ceci s'explique par le fait qu'on ne peut estimer à l'avance combien de temps durera une mission ou une attaque.

Enfin, le dernier besoin d'argent, et non le moindre, est la rançon réclamée par les hommes de Turenne pour quitter le *castrum* du Caire. Mais il ne s'agit pas seulement de pouvoir l'acquitter, il faut encore y ajouter les dépenses administratives que suscite sa perception. Il faut rémunérer le clavaire et le trésorier qui sont chargés de la collecter, mais également de financer les nombreuses ambassades. Ainsi, afin de réduire les dépenses, le conseil choisit des « ambassadeurs » qui ne coûtent pas cher. Alors que Raymond de la Motte est désigné pour plusieurs missions au début de l'été, dont une où il se rend avec un serviteur que la commune doit également rétribuer, on lui préfère par la suite un autre homme dont les honoraires sont moins onéreux, puisque le notaire précise que le remplacement se fait pour « éviter des dépenses »⁵⁸. Parmi les dépenses, il faut encore compter, par exemple, le salaire d'un notaire spécialement assigné à des écritures concernant le Caire⁵⁹. L'emprunt implique également des dépenses, comme les salaires du crieur ou d'un homme chargé probablement de rechercher les futurs créanciers⁶⁰. Faire le point sur la grande diversité des dépenses engagées dans l'affaire du Caire est une étape nécessaire permettant de cerner les choix des modes de financement.

Le lien entre les nécessités de la défense et l'organisation de la fiscalité urbaine a été clairement mis en évidence par la recherche, montrant, par

58. AC Sisteron, BB9, f. 5, et CC256, f. 7v.: *per minori custu et sumptibus evitandis*.

59. AC Sisteron, CC256, f. 7v.: *pro diversis scripturis factis pro parte universitatis nuper super facto Cadri*.

60. AC Sisteron, CC256, f. 8v.: *pro labore passo in mutuo*. Il ne semble pas qu'il s'agisse d'un collecteur, car cette fonction est mentionnée par ailleurs.

exemple, que les premiers comptes urbains apparaissent durant la phase des fortifications⁶¹. A Sisteron, le premier livre de compte, antérieur aux grands travaux, semble sans rapports avec les nécessités de la défense⁶². En revanche, l'affaire du Caire met en évidence les compétences et l'expérience du conseil en matière fiscale. La corrélation de la chronologie des événements et des mesures employées révèle la capacité de prévision du conseil de Sisteron. Dans la majorité des cas, et essentiellement lors des premières décisions de l'automne 1390, nous voyons bien que le financement des différentes mesures est anticipé. Relevons notamment que le conseil lève une taille en prévision de l'envoi de nouveaux éclaireurs au cours du mois de novembre⁶³. Pour la plupart de ces mesures, les notaires ont indiqué les moyens financiers utilisés. Il nous est donc possible de faire le point sur les modes de financement. Chronologiquement c'est tout d'abord la taille qui est utilisée, puis les taxes indirectes et enfin en dernier recours l'emprunt. Les quelques exceptions à ce schéma permettront de l'affiner. Enfin, quand les sommes d'argent à réunir sont très importantes, plusieurs modes de financement peuvent être cumulés. C'est le cas de la rançon évoquée plus haut mais également du subside décidé lors de l'assemblée des états de juillet 1391.

Les impositions directes: une prévision sur le long terme

La taille est le premier moyen de financement évoqué dans l'affaire du Caire. Le conseil prévoit le financement des futures mesures, qu'il convient de répertorier afin de comprendre à quoi se rattache concrètement cette imposition.

C'est en premier lieu la recherche d'informations qu'il faut financer, que ce soit pour envoyer des éclaireurs ou pour payer le bayle de Mison pour les précieux renseignements qu'il transmet. Puis, à partir du moment où l'on sait que les bandes de Turenne sont proches, il faut financer les travaux aux fortifications et les différentes mesures de défense. Ces deux catégories de dépenses sont couvertes par la levée de la taille. Elles y sont clairement associées dans les textes, car on ne peut lever un impôt sans le justifier, et la justification des impôts directs doit porter sur les frais de guerre ou les travaux aux fortifications⁶⁴. La taille apparaît donc, tout d'abord, comme un financement en amont de l'évènement menaçant. Si les premiers éclaireurs sont certainement rémunérés sur le « budget communal », le conseil, prévoyant la multiplication de ce type de dépenses, ordonne une taille afin d'envoyer de

61. Jean-Louis BIGET, Patrick BOUCHERON, « La fiscalité urbaine en Rouergue. Aux origines de la documentation fiscale: le cas de Najac au XIII^e siècle », dans *La fiscalité des villes au Moyen-Âge (France méridionale, Catalogne, Castille)*, tome 1, Toulouse, 1996, p. 15-28.

62. AC Sisteron, CC250.

63. AC Sisteron, BB92, f.12.

64. AC Sisteron, BB92, f. 12. Nathalie NICOLAS, *La guerre et les fortifications du Haut-Dauphiné*, op. cit., p. 99.

nouveaux éclaireurs. Pour cela, ainsi que pour diverses affaires de la communauté, il autorise quatre conseillers à lever une taille le 23 novembre 1390⁶⁵. Il est intéressant de noter que le contexte de danger sert ici de justification pour une levée d'argent plus importante pour financer bien d'autres affaires totalement indépendantes de la menace de Raymond de Turenne. Parmi les raisons invoquées pour cette taille, on relève, par exemple, la réparation d'un four qui menace ruine. Une nouvelle taille est imposée le 16 mars en vue de financer non seulement les éclaireurs mais également les réparations au système défensif qui s'avèrent nécessaires suite aux inspections⁶⁶. On précise cette fois qu'elle s'élève à deux deniers, alors que nous n'avions pas d'indication pour la précédente.

La taille est également utilisée comme premier moyen de financement dès la nouvelle du siège. Ainsi, dans la délibération du 20 juin 1391, les hommes nommés obtiennent non seulement toute liberté d'action pour libérer le *castrum*, mais surtout le conseil leur donne pleins pouvoirs pour lever les questes ou tailles nécessaires⁶⁷. Dans ce cas encore, l'impôt est justifié par une nécessité impérieuse, liée à un danger, mais les détails concernant l'utilisation de l'argent ne sont pas donnés. Il semble que plus la situation se complexifie, moins nous bénéficions d'informations, ce qui est confirmé par la dernière levée de taille pour la rançon. Suite aux négociations, nous retrouvons des recours à l'imposition directe dont les motifs ne sont pas clairement mentionnés. La délibération du 8 septembre 1391 évoque la levée d'un florin par feu dans la ville et dans le bailliage, justifiée simplement par les dépenses engagées au Caire⁶⁸. Cette taille aurait donc pour but le remboursement de sommes déjà dépensées. Des collecteurs ne sont nommés que le 19 octobre, date à laquelle la ville doit encore 90 florins, mais nous ne savons pas combien elle aurait acquitté dans un premier temps⁶⁹. Un autre prélèvement de 24 sous par feu est évoqué les 28 septembre et 19 octobre (levé sur seulement 165 feux), qui correspond quant à lui à une partie de la rançon, soit 247 florins d'or, que le clavaire déclare, le 19 octobre, avoir expédiés au Caire.

La collecte de la taille ne se fait pas sans difficulté et témoigne de réticences de la part de certains membres de la communauté. De juillet à septembre 1391, les délibérations contiennent plusieurs rappels. Si dans un premier temps le fait que tous n'aient pas acquitté la taille semble ne pas avoir posé de problèmes, le contexte de l'été implique que tous contribuent. En juillet, le conseil se contente d'adresser un rappel à ceux qui n'ont pas

65. AC Sisteron, BB92, f. 12.

66. AC Sisteron, BB92, f. 14v.

67. AC Sisteron, BB92, f. 19.

68. AC Sisteron, BB93, 8 septembre 1391, f. 8v. Michel HEBERT, *Regeste, op. cit.*, p. 158 : une taille, mais de 5 sous par feu, est également levée durant la même période dans la viguerie de Forcalquier.

69. AC Sisteron, CC256, f. 8.; BB93, f. 12-13.

70. AC Sisteron, BB92, f. 18.

encore payé les tailles⁷⁰. Mais, les mois suivants, il va jusqu'à réclamer la participation des nobles et des anciens conseillers⁷¹. De même, lors de la collecte de la taille permettant la libération du Caire, une ordonnance du conseil précise qu'il est « défendu de ne pas contribuer aux tailles »⁷². Etant donné le temps que prend la levée de la taille, ce financement ne semble pas répondre aux situations de grande urgence, contrairement aux impositions indirectes.

Les impositions indirectes: un mode de financement plus souple

Le recours aux impôts indirects par les conseils des communautés provençales est de plus en plus fréquent à la fin du XIV^e siècle, essentiellement parce qu'ils permettent une mise en œuvre et un prélèvement aisés⁷³. Ainsi, alors que la taille doit être légitime, destinée à des mesures de défense, comme nous venons de le voir, la levée des impôts indirects peut se faire, quant à elle, sans la moindre justification écrite. Ce point rend donc l'étude de ces taxes plus ardue et exige d'être très attentif à toutes leurs occurrences, qui sont généralement relatives à leur affermage⁷⁴.

La perception des impôts indirects ne peut se faire sans l'approbation du souverain. Plus encore, cette dernière est limitée dans le temps et définit clairement les produits concernés⁷⁵. De façon générale, cette perception est liée aux situations de guerre. Comme l'a montré notamment Bernard Chevalier, si le souverain accorde ce pouvoir aux villes, c'est afin d'obtenir en retour la participation de celles-ci aux efforts de guerre⁷⁶. Ainsi en juillet 1391, l'assemblée des états reçoit des lettres de Marie de Blois confirmant l'autorisation de lever des rêves⁷⁷. De nombreuses études montrent que les produits taxés sont les plus courants, comme le pain ou la viande⁷⁸. Mais ce

71. AC Sisteron, BB92, f. 18; BB93, f. 3, et f. 8; BB92, f. 18: où le conseil ordonne aux syndic de contraindre les nobles à payer. Sur la réticence des officiers municipaux à contribuer, voir notamment: Albert RIGAUDIERE, « Le financement des fortifications urbaines en France du milieu du XIV^e siècle à la fin du XV^e siècle », dans *Revue historique*, 553, 1985, p. 64.

72. AC Sisteron, BB93, f. 13v.-14v.

73. Michel HEBERT « "Bonnes villes" et capitales régionales: fiscalité d'état et identités urbaines en Provence autour de 1400 », dans *L'impôt dans les villes de l'Occident méditerranéen*, Paris, 2005, p. 531. Albert RIGAUDIERE, « Le financement des fortifications », art. cit., p. 49.

74. AC Sisteron, Pratique courante non seulement au Moyen-Age mais également à l'époque moderne, et notamment en Provence. Voir la thèse de Claude Roux, *Tarascon au XV^e siècle: espace et société au temps des derniers comtes angevins de Provence (1400-1481)*, Université de Provence, 2004, p. 496; Jacqueline DUMOULIN, « Un aspect de la fiscalité communale au XVII^e siècle, la rêve du poisson à Aix-en-Provence », dans *Provence historique*, tome LVI, fascicule 223, janvier-février-mars 2006, p. 3-20.

75. Antoni FURIO, « Impôt et dette publique », art. cit., p. 44: généralement de 1 à 3 ans.

76. Bernard CHEVALIER, « Introduction générale », art. cit., p. 6-7.

77. Michel HEBERT, *Regeste, op. cit.*, p. 158. Régis VEYDARIER, *Raymond de Turenne, op. cit.*, p. 332: Dans le contexte de la guerre contre Raymond de Turenne, les communautés reçoivent à nouveau ce droit le 15 août 1396.

78. Philippe CONTAMINE, *L'économie médiévale*, Paris, 1993, p. 294.

sont essentiellement les taxes sur le vin qui sont utilisées, à cause de sa grande consommation⁷⁹. Dans une délibération du 25 août 1391, le conseil de Sisteron verse dans ses archives une lettre de la reine autorisant la communauté à percevoir la rève du vin pour trois ans⁸⁰. Toutefois, les concessions ultérieures n'ont pas été conservées, alors que nous possédons de nombreuses mentions de la rève du vin à la fin du XIV^e siècle. Par délégation de ce pouvoir royal, le conseil de Sisteron, suite à l'annonce du siège du Caire, autorise donc les syndics à mettre les rêves à l'encan et à les augmenter pour l'année à venir. À Sisteron, la rève prend le nom de barre du vin: «*barra vini*»⁸¹. Le terme pourrait provenir de Catalogne ou du «barrage» français qu'on trouve parfois employé pour définir le droit d'octroi⁸². Ainsi, à Sisteron, chaque situation de danger a causé, durant la fin du XIV^e siècle, l'augmentation et/ou l'affermage de la barre du vin, la dernière situation en date étant le rattachement de Barcelonnette à la Savoie⁸³.

Si les impôts sur le vin sont utilisés pour financer la défense, il convient toutefois de préciser l'affectation des sommes récoltées. Selon Albert Rigaudière, ces impôts financent le plus souvent les travaux aux fortifications⁸⁴. Nous avons vu qu'à Sisteron, les travaux précédant le siège du Caire avaient été financés par des levées de tailles. Il nous faut donc tenter de déceler les utilisations de la barre du vin. Etant donné que, contrairement aux tailles, les mentions concernant les taxes indirectes sont rarement accompagnées de leurs motifs, il est dans un premier temps essentiel de relever leur chronologie. La barre du vin n'est utilisée qu'après le début du siège. Le 8 juillet, la barre du vin est mise à l'encan pour l'année à venir⁸⁵. C'est ainsi l'adjudication qui apparaît comme le premier signe des besoins financiers de la communauté. Durant le mois de juillet et le début du mois d'août, un syndic, spécialement désigné, ne cesse d'augmenter son prix⁸⁶. Le jour même de

79. Albert RIGAUDIERE, «Le financement des fortifications» art. cit., p. 50-51. Antoni FURIO, «Impôt et dette publique», art. cit., p. 44: C'est parfois aussi la première taxe indirecte mise en place par les communautés. Nathalie NICOLAS, *La guerre et les fortifications du Haut-Dauphiné*, op. cit., p. 98: exemples d'Avignon et de Marseille.

80. AC Sisteron, BB93, f. 4: *quandam litteram scriptam in pergamono cum sigillo pendenti emanatam a domina nostra regina concessionem barre vini ad annos tres.*

81. AC Sisteron, BB92, f. 30v.: «*barras seu revas*».

82. Mais le sens varie: Max TURULL RUBINAT, «Un juriste du XVII^e siècle: Andreu Bosch et le droit d'imposer en Catalogne au Moyen-Age», dans *L'impôt dans les villes de l'Occident méditerranéen*, Paris, 2005, p. 518: les *barres et pontatges* (droits de circulation) s'opposent aux gabelles (taxes sur la production) et aux *imposiciones* (impôts sur les biens de consommation). Albert RIGAUDIERE, «Le financement des fortifications» art. cit., p. 50.

83. AC Sisteron, BB90, f. 5.

84. Albert RIGAUDIERE, «Comptabilité municipale et fiscalité: l'exemple du livre de comptes des consuls de Saint-Flour pour l'année 1437-1438», dans *La fiscalité des villes au Moyen-Age (France méridionale, Catalogne, Castille)*, tome 1, Toulouse, 1996, p. 132 et «Le financement des fortifications...» op. cit., p. 50-51.

85. AC Sisteron, BB92, f. 30v. L'année en question se calque ici sur la date à laquelle se forme le conseil, à savoir le 15 août, ce qui n'est pas le cas d'autres rêves.

86. AC Sisteron, BB92, f. 30v.-31v.

sa mise en vente, elle passe de 500 à 550 florins, le lendemain à 600, pour atteindre 700 florins le 15 juillet⁸⁷. Le conseil ne trouve pas d'acheteur et propose donc à partir du 12 juillet toute une série d'augmentations des revenus de la taxe. Ainsi, on autorise pour le(s) futur(s) acheteur(s) des augmentations de 12 deniers par livre dès le premier jour de la mise à l'encan, jusqu'à 9 sous le 31 juillet, après huit augmentations consécutives⁸⁸. Dans les premiers jours d'août, le prix de vente est encore augmenté passant finalement à 780 florins le 10 août⁸⁹. Un accord est enfin trouvé avec un acheteur, « citoyen » de Sisteron, qui prête serment le 11 août⁹⁰. Le notaire du conseil transcrit alors les articles de l'accord, mentionnant les différentes obligations de l'acquéreur, comme celle de verser chaque mois ses revenus en argent et en or⁹¹.

Le conseil a clairement besoin de liquidités durant l'été pour permettre la libération du Caire. En l'absence d'autres financements durant cette période, il apparaît que la barre du vin est utilisée non pas pour de la défense passive mais pour faire la guerre, en l'occurrence pour embaucher des brigands qu'il faut pouvoir rémunérer en liquide. Nous savons que leur solde et leur ravitaillement sont assurés par des particuliers qui font l'avance des sommes. Le lien entre les avances des particuliers et les revenus de la barre est clairement affirmé parfois par les notaires, comme le montre l'exemple d'Arnaud de la Motte, qui est remboursé du paiement des brigands embauchés au Caire sur les perceptions de la barre du vin... mais seulement en août 1392⁹². L'argent de la barre est aussi peut-être destiné au financement d'actions menées sur le terrain sans ordonnance du conseil, qui a en grande partie délégué les opérations de libération. Ces sommes pourraient par exemple avoir été utilisées pour l'armement dont les registres ne mentionnent pas le financement. Ainsi, cet épisode est riche en informations méthodologiques. En effet, il incite à être très attentif aux occurrences de la barre du vin au sein des registres de délibérations. Lorsque celles-ci sont nombreuses et, qui plus est, lorsqu'elles font état de multiples augmentations, elles sont le signe indéniable d'un danger ressenti par le conseil et qui nécessite une « défense active ». Cela s'avère très utile dans les cas, bien fréquents, où le notaire ne spécifie pas le contexte évènementiel.

D'autres produits font également l'objet de rêves et d'affermages, mais apparaissent plus rarement dans les registres de délibérations, probablement parce qu'ils rapportent moins ou que leur affermage est plus risqué. Durant l'automne 1390, suite aux premières alertes concernant la présence de Raymond de Turenne en territoire provençal, plusieurs droits sont mis à

87. AC Sisteron, BB 92, f. 31v.

88. AC Sisteron, BB92, f. 31-32v.

89. AC Sisteron, BB92, f. 34.

90. AC Sisteron, BB92, f. 34, on précise que l'acheteur est *civis Sistarici*.

91. AC Sisteron, BB92, f. 35.

92. AC Sisteron, EE10.

l'encan. Cela commence par les droits sur le four dont l'adjudication est signalée le 1^{er} octobre, pour un affermage devant commencer à la Toussaint⁹³. De la même façon que pour la barre du vin, celle sur le four connaît de nombreuses augmentations jusqu'à la fin du mois. La taxe trouve enfin un fermier le mois suivant, où le notaire rédige, dès le 2 novembre, les articles relatifs à sa perception, ainsi que les obligations du fermier⁹⁴. La date à laquelle cette taxe est affermée ne peut être avec certitude une preuve d'un lien avec le contexte. En effet, la barre sur le four, qui apparaît rarement dans les sources, est toujours mentionnée à l'automne. Or depuis que la communauté a racheté les fours royaux en 1380, c'est justement à la Toussaint qu'elle doit verser à la cour un cens annuel de 10 livres, ce qui pourrait expliquer la date de l'affermage⁹⁵. En revanche, les nombreuses augmentations des revenus tout au long du mois d'octobre, témoignent là encore d'une certaine fragilité des investissements. Durant la même période, est également mentionnée une adjudication des droits sur la chasse au lapin, mais là encore la période semble s'y prêter⁹⁶. Enfin, le 25 octobre, les revenus des droits de ban et de tonnage sur le Buëch et la Durance subissent une augmentation, mais le caractère ponctuel de cette mention ne peut donner lieu à une interprétation sur l'usage des sommes ainsi obtenues⁹⁷. Si ces taxes rapportent quelques revenus, elles sont indéniablement moins lucratives que celles sur le vin, et la mise en oeuvre de leur affermage ne répond donc pas aux mêmes exigences.

En revanche, la viande, comme le vin, est un produit fréquemment taxé en raison probablement de sa consommation. Toutefois, les revenus des taxes sur le vin et sur la viande ne semblent pas destinés aux mêmes usages. Le 28 août 1391, le conseil met en place une rève de la boucherie pour rembourser l'évêque, parce que, précise le notaire, la ville ne dispose pas de la quantité d'argent nécessaire⁹⁸. Contrairement à la barre du vin, sa levée est systématiquement justifiée, mais de façon très imprécise. C'est probablement parce que cette rève peut occasionner une grande diminution de la consommation et un mécontentement des bouchers⁹⁹. Le 20 novembre 1391, la rève est justifiée par simple besoin d'argent : *pro habendo argentum*¹⁰⁰. Dans le cas de la rève du 28 août, plusieurs raisons sont détaillées, comme le remboursement de l'évêque et d'autres créanciers, ou plus vaguement le besoin d'argent pour certaines affaires¹⁰¹. Toutefois, la rève sur la boucherie est également

93. AC Sisteron, BB92, f. 5v.

94. AC Sisteron, BB92, f. 8.

95. Acte du 22 mars 1380, non encore classé aux Archives communales (objet d'un don d'archives en octobre 2007).

96. AC Sisteron, BB92, f.7.

97. AC Sisteron, BB92, f.7.

98. AC Sisteron, BB93, f. 5v. C'est souvent le terme de barre qui est utilisé; voir par exemple: AC Sisteron, BB76, f. 23v.

99. Michel HEBERT, « Bonnes villes » art. cit., p. 532: exemple de Draguignan.

100. AC Sisteron, BB93, f. 23.

101. *Necesse est habere argentum*.

utilisée dans un but précis qui est la participation au subside accordé par les états ce qui est le cas le 20 novembre. Il arrive, en effet, que les subsides soient financés par des impôts indirects comme l'assemblée des états de novembre 1388 l'avait préconisé¹⁰².

Ce tableau des rêves pour les années 1390-1391 montre que le conseil de Sisteron semble assigner telle ou telle taxe à des destinations spécifiques. Il permet aussi de percevoir au travers des phases d'augmentation – essentiellement en ce qui concerne la barre du vin – les moments de déficit de la communauté¹⁰³. C'est donc tout naturellement que les communautés qui usent des rêves et de leur affermage ont ensuite souvent recours à l'emprunt¹⁰⁴.

Les formes de l'endettement

Malgré la diversité des modes de financement de la défense et de la guerre mis en place par le conseil, les sommes obtenues s'avèrent insuffisantes puisque le conseil a recours à un emprunt pour s'acquitter de la rançon. Au cours de l'affaire du Caire, sont utilisés deux types d'emprunt, mais dans tous les cas, il s'agit pour une communauté affaiblie d'obtenir des liquidités que ni les impositions directes ni les taxes sur les produits de consommation n'ont suffi à réunir.

Sisteron, comme tant d'autres villes, connaît déjà des difficultés financières avant l'affaire du Caire liées pour l'essentiel au contexte d'insécurité de la fin du XIV^e siècle. Le niveau d'endettement peut notamment se percevoir par l'importance des délais de remboursement ou par les délais de paiement. Ainsi, le 24 novembre 1391, alors que le siège de Lazer a commencé depuis quelques jours, le conseil s'occupe de régler une dette datant de juillet 1389¹⁰⁵. La situation financière de Sisteron empire de façon soudaine à l'automne 1391, puisque la ville doit acquitter simultanément la rançon et le subside. En effet, il est démontré que ces rançons ont constitué un « facteur essentiel de l'appauvrissement des communautés »¹⁰⁶. Si l'on ne peut évaluer l'impact de la rançon par rapport à celui du subside, c'est toujours ce dernier qui est mis en cause dans un dessein purement argumentatif à l'attention de la reine, comme nous le verrons en détail.

Le manque de liquidités de la ville est également déterminé par les avances que font certains particuliers. Il pourrait ainsi s'agir d'emprunts

102. Michel HEBERT, *Regeste, op. cit.*, p. 150-1 : subside de 50 000 francs d'or, à lever par le moyen d'une série d'impôts sur le sel et diverses denrées, à la vente ou à l'exportation.

103. Jacqueline DUMOULIN, « Un aspect de la fiscalité communale au XVII^e siècle », art. cit., p. 15 : les registres montrent clairement que les rêves dépendent de l'état des comptes ; elles augmentent si il y a un déficit.

104. Michel HEBERT, *Regeste, op. cit.*, p. 158 : exemple de Barjols.

105. AC Sisteron, BB93, f. 26v.-28.

106. Régis VEYDARIER, « *Una guerra de layrons* », p. 181.

déguisés, ce que l'on le voit notamment en Dauphiné¹⁰⁷. Comme nous l'avons indiqué plus haut, cette situation se présente dans les cas de missions dont la durée n'est pas définie par avance et dont les frais inhérents ne peuvent être évalués par le conseil. Toutefois, il arrive que le clavaire attribue avant la mission soit de la nourriture, soit une somme d'argent pour les dépenses qu'elle occasionnerait. Ces cas se présentent d'ailleurs pour la période étudiée. Le syndic, qui est envoyé au Caire pour négocier, reçoit lors de sa première mission une somme d'argent avant son départ, et pour la seconde est payé après son retour¹⁰⁸. Durant le siège de Lazer, quelques mois plus tard, c'est le conseil lui-même qui se charge d'approvisionner les troupes, mais au prix d'un emprunt¹⁰⁹. Ainsi, le conseil n'a pas toujours recours à ces avances et peut prévoir la somme dévolue à la mission. Ces avances faites par des particuliers ou des agents communaux témoignent bien d'un manque de liquidités de la communauté¹¹⁰. Il faut donc être attentif aux délais de remboursement qui révèlent l'ampleur de la crise financière communale. Durant cette période, il arrive souvent que les remboursements se fassent sur plusieurs mois, comme dans le cas de Pons Arnaud de la Motte qui est remboursé seulement en mars 1392 des 51 florins consentis lors de la tentative de libération du Caire¹¹¹. Le poids des emprunts dans la fiscalité semble bien plus important que celui des impositions directes ou indirectes, pas tant par son coût que par sa durée, sa permanence au sein des registres au fil des mois, voire des années. Privilégiant les avances de riches particuliers pour des montants modestes, les villes contractent en revanche des emprunts pour de fortes sommes occasionnelles. Dans l'affaire du Caire, l'emprunt est donc officiellement utilisé pour le rachat du *castrum*, parce que cela nécessite la collecte d'une somme d'importance mais également parce qu'il s'agit d'une dépense imprévue.

Le recours au prêt pour acquitter cette rançon est préconisé dès le 1^{er} septembre 1391 par la reine. En réponse, trois jours après, le conseil ordonne la convocation des hommes probes de la ville¹¹². Ainsi, le 12 septembre, une liste des créanciers a été établie permettant de récolter 400 florins¹¹³. Les registres ne conservent malheureusement pas la trace de tous les

107. Nathalie NICOLAS, *La guerre et les fortifications du Haut-Dauphiné*, op. cit., p. 99: Ainsi dans le Dauphiné, l'emprunt, au sens propre, est rare car « les emprunts des communautés se masquent souvent derrière les contributions consenties par de riches habitants ».

108. AC Sisteron, BB93, f. 7v. et 11v.

109. AC Sisteron, BB93, f. 38v.-39.

110. Michel HEBERT, « Les dépenses de Tarascon (1382-1391) » dans Denis MENJOT et Manuel SANCHEZ MARTINEZ dir., *La fiscalité des villes de l'Occident méditerranéen*, tome 3, Toulouse, 2002, p. 173.

111. AC Sisteron, BB93, f. 46. Somme de laquelle sont défalqués 4 florins pour la moitié des viretons « perdus ».

112. AC Sisteron, BB93, f. 7v.-8.

113. AC Sisteron, BB93, f. 9v. Il est question d'une liste conservée dans un cahier distinct qui n'a pas été conservé.

remboursements, et pour ceux qui sont mentionnés la cause du prêt n'est pas évoquée. Toutefois, nous savons qu'un prêt de 4 florins est remboursé le 2 février 1392 seulement, prêt contracté « pour le rachat du Caire »¹¹⁴. De même que la taille est levée généralement pour plusieurs raisons, l'emprunt peut être à usages multiples, ce qui occasionne alors probablement moins de frais administratifs. Ainsi, la rançon et le subside sont-ils associés pour des emprunts importants qui mobiliseraient peut-être plus la population¹¹⁵. Il est dans ce cas d'autant plus difficile de déterminer le montant des sommes dévolues à l'un ou à l'autre, que la rançon comme le subside mettent en jeu plusieurs modes de financement.

Le subside : une contribution imposée difficile à financer

Pour lutter contre Raymond de Turenne, les états d'Aix de juillet 1391 ont décidé la levée d'un subside de 20 000 francs, dont 440 francs pour le bailliage de Sisteron¹¹⁶. Si cet argent n'a pas été destiné à la libération du Caire et n'y a donc pas contribué, il n'en reste pas moins un élément central de l'étude des finances de guerre. Parce que cette contribution ne permet justement pas de répondre au problème particulier du Caire, elle fait l'objet d'un traitement différent par le conseil de Sisteron. Chasser Raymond de Turenne de Provence ne semble pas une priorité pour lui qui préfère écarter le danger de son bailliage. Le subside semble ainsi mal ressenti par le conseil de Sisteron, qui recourt aux solutions de dernière urgence pour l'acquitter¹¹⁷.

Le 30 octobre 1391, le conseil de Sisteron décide de lever une rève sur la boucherie combinée à un emprunt pour financer sa contribution au subside, dont le montant n'est pas indiqué dans les registres¹¹⁸. De nombreux règlements sur la boucherie sont pris durant tout le mois de novembre, de façon très régulière, mais l'argent obtenu n'est pas comptabilisé¹¹⁹. Les premiers termes du subside sont sûrement acquittés durant cette période, puisqu'il n'est pas mentionné auparavant. Les délais de paiement sont en tous les cas estimés trop longs par la reine qui envoie un émissaire le 14 décembre¹²⁰. Le conseil ne semble pas prêt à lui répondre, dit ne pas pouvoir y réfléchir convenablement et propose de se réunir à nouveau le dimanche matin¹²¹. Réunis le 16 donc, les conseillers, qui se sont probablement concertés la veille, présentent la situation financière de la ville « affaiblie » par le paiement

114. AC Sisteron, BB93, f. 38v.-39v. : *mutuo facto pro redemptione de Cadro*.

115. AC Sisteron, BB93, f. 22v.-23v. et CC256, f. 2v.

116. Michel HEBERT, *Regeste, op. cit.*, p. 157-158. Les conseillers de Sisteron ont déposés les chapitres de cette assemblée dans leur archives en août 1392, les datant du 22 juillet (BB93, f.59-60).

117. Bernard CHEVALIER, « Introduction générale », art. cit, p. 6-7.

118. AC Sisteron, BB93, f. 16, ou encore le 20 novembre : BB93, f. 22v.-23.

119. AC Sisteron, BB93, f. 18v.-25.

120. AC Sisteron, BB93, f. 33v.-34.

121. La réponse est énoncée ainsi : *consilium non potest bene deliberare*.

des deux premiers termes¹²². Malgré cela, le conseil ordonne le paiement du subside, reprenant alors sans doute à son compte les arguments du représentant royal : si Sisteron ne payait pas la totalité du subside, la paix entre la reine et Raymond de Turenne pourrait être rompue par sa faute, le paiement en revanche la renforcerait et serait profitable à tout le « pays » (*patria*)¹²³. On lance alors un emprunt auprès de l'évêque, dont le montant, difficile à déchiffrer, serait de 40 florins. Cet emprunt ne peut suffire et le conseil a recours par la suite à d'autres créanciers.

Le registre de comptes de l'année 1391 nous fournit une liste de créanciers, non datée mais retranscrite entre des comptes de décembre 1391 et janvier 1392, servant à financer et le subside et la libération du Caire¹²⁴. On y découvre une multitude de créanciers, probablement peu fortunés, puisque à l'exception de quelques rares prêts de 20 florins, la majorité de ces habitants fournit entre 1 et 5 florins. Au total, cet emprunt auprès de la population s'élève à 116 florins 4 sous et 3 deniers. Les registres de comptes et de délibérations mentionnent également quelques emprunts épars : 200 florins le 16 décembre et 35 florins remboursés le 15 janvier 1392¹²⁵. Pour ce dernier emprunt, il est précisé, qu'il est remboursé sur l'argent de la barre, ce qui montre une fois de plus que les taxes indirectes permettent avant tout l'obtention de liquidités. La majorité des emprunts semble donc effectuée auprès des habitants, constatation qui avait été faite pour Aix par Noël Coulet¹²⁶. Toutefois, il est possible que le conseil ait fait appel à des créanciers extérieurs, puisque le 27 décembre, le clavaire paye un habitant pour ses missions (*ambaxiate*) concernant l'emprunt¹²⁷.

L'affaire se poursuit sur l'année 1392, la venue d'un homme mandaté par la reine n'ayant visiblement pas suffi. A la mi-mars, d'autres commissaires sont envoyés concernant le paiement des troisième et quatrième termes¹²⁸. Au mois de juillet, il semble qu'il ne reste plus que 167 florins et 6 gros à payer¹²⁹. Mais là encore, la ville n'a pas suffisamment d'argent et le clavaire est chargé d'évaluer les sommes disponibles. Dans le cas où celles-ci seraient insuffisantes, les syndics devront se procurer la différence par la mise en vente de la barre du vin¹³⁰. Quatre jours plus tard, le conseil a recours à un autre mode de financement du subside quelque peu étrange et lance un appel

122. AC Sisteron, BB93, f. 34. Michel HEBERT, *Regeste, op. cit.*, p. 157 : Les états décident de lever le subside en quatre termes, sur la base de 30 sous et 6 deniers par feu, ce que ne précisent pas les registres de Sisteron.

123. *Culpam sui (sic) pax fuerit fracta.*

124. AC Sisteron, CC256, f. 2v.-3.

125. AC Sisteron, BB93, f. 34 et f. 37v.

126. Noël COULET, *Aix-en-Provence, op. cit.*, p. 105.

127. AC Sisteron, BB93, f. 35.

128. BB93, f. 42v.-44v.

129. AC Sisteron, BB93 f. 57.

130. C'est le terme *liberatio* qui est utilisé, que l'on trouve très souvent combiné avec les dérivés d'*incantus*.

à tout homme qui voudrait prêter du vin à la communauté et le vendre en son nom sous la surveillance de trois agents de la commune¹³¹. Le paiement du subside échelonné sur une année a donc nécessité une multiplication des modes de financement, mettant ainsi à l'épreuve les capacités de gérants des conseillers, qui témoignent d'une certaine inventivité pour parvenir à leurs buts. Cela ne s'est d'ailleurs pas fait sans mal puisqu'il aura fallu contraindre l'ensemble de la population à participer, et notamment les clercs, mesure qui a nécessité le paiement de cinq agents communaux¹³².

Ce ne sont pas seulement des individus mais la communauté de Sisteron toute entière qui se montre peu réceptive à ce subside. Ce n'est pas sans raison que le notaire use de différents qualificatifs (*aggravata, extenuata...*) pour qualifier l'état financier de la ville dès qu'il est question du subside et surtout dès que l'on s'adresse à l'autorité. Parce que le subside est imposé d'en haut, le conseil de Sisteron se montre peu enclin à y participer. C'est ce dont témoigne la lettre que les états du bailliage font parvenir à la reine, suite à l'assemblée du 28 août 1391. Cette lettre étrange retranscrite parmi les délibérations, qui débute par du latin et se poursuit en provençal, est un plaidoyer contre le subside¹³³. Sisteron semble en effet préférer gérer seule ou avec son bailliage les financements militaires plutôt qu'être contrainte de payer un subside, ce que l'on peut déduire du passage suivant : « *lo pays est de entendement de far autramens la melhor guerra que poyra daquels deniers contra aquels del Cayre e non de denar los deniers en outra maniera* ». L'assemblée du bailliage demande à ce que tous contribuent, mais préférerait que les communautés n'aient pas à payer pour les dommages causés suite à la trahison du co-seigneur du Caire. En effet, pour Sisteron, l'argent du subside peut être aisément obtenu par le reine sur les biens de Raybaudet de Rémusat qui, est-il écrit : « *a ben tant de bens desquals madama pot aver aytre tant e plus* ». Après avoir argumenté sur le subside, les représentants du bailliage, sachant que l'on ne peut y échapper tentent d'en réduire le montant en invoquant le dépeuplement de cette circonscription : « *razonablamens non toque tant la dicha ciutat ni sa bayllia per la diminucion daquella tant per lo fuoc quant per guerras e mortalitas quant per lo castel de Barles que a mes e tresportat en la bayllia de Seyne quon ben que fos en la bayllia de Sestaron, e quar la dicha bayllia a certs castels desabitats sus cert nombre que plassa a madama sus ayso far remediar* ». Ainsi, en octobre, deux commissaires royaux viennent procéder à un recours de feux, prévu par l'assemblée des états de juillet¹³⁴. Les conseillers de Sisteron se montrent donc encore une fois récalcitrants aux contributions exceptionnelles, comme l'avait mis en

131. AC Sisteron, BB93 f. 57 : *aliquis ydoneus homo qui velit mutuare certam quantitatem vini...*

132. AC Sisteron, BB93, f. 43.

133. AC Sisteron, BB93, f. 5-6 ; texte édité dans Edouard DE LAPLANE, *Essai sur l'histoire municipale de la ville de Sisteron*, Paris, 1840, p. 211.

134. AC Sisteron, BB93, f. 11v., et Michel HEBERT, *Regeste, op. cit.*, p. 157-158.

évidence Michel Hébert pour l'année 1389¹³⁵. Les années qui suivent ne font que renforcer cette attitude où les raisons de ne pas contribuer ne manquent pas¹³⁶. L'état financier de la ville est ainsi un argument pour requérir des réductions d'impôts ou simplement refuser de contribuer, mais il est également mis en avant pour refuser d'aider Banon réclamant l'aide de Sisteron en janvier 1392¹³⁷.

En conclusion, nous retiendrons que les conseillers de Sisteron agissent avant tout en tant que gestionnaires de la ville, puisque leur action en matière de défense est guidée par l'état des finances, qui rejaillissent sur l'implication politique de la ville dans le comté.

Parce que la communauté semble réticente à payer, le conseil de Sisteron use des moyens habituels pour justifier l'impôt à savoir l'insécurité et la nécessité de la défense¹³⁸. Généralement, le conseil prélève plus que ce dont il a besoin, surtout dans le cas de la taille, car il bénéficie alors d'un motif valable de collecter des sommes nécessaires pour des remboursements, ou des dépenses d'administration courante. Si le conseil de Sisteron semble bénéficier d'une gestion de la fiscalité bien organisée, il est clair que ce système est alors dépendant de situations exceptionnelles, tout au moins pour les impositions directes. Les taxes indirectes semblent en revanche parfaitement intégrées dans le budget communal, car elles sont un moyen de contrôler les prix et la consommation, et elles fournissent, comme dans tant d'autres villes, un revenu non négligeable aux conseillers souvent fermiers de certaines rêves¹³⁹.

Malgré les difficultés financières, si fréquemment revendiquées par le conseil, l'emprunt semble réservé aux sommes importantes et occasionnelles échappant aux prévoyances budgétaires. Car la communauté n'est pas à court de moyens pour obtenir quelques liquidités dès qu'une occasion l'exige. Ainsi, durant les trois années qui suivent, ceux-ci ne manqueront pas avec les sièges de Lazer, Briançon et Tournafort, où la ville parviendra tout de même à envoyer des troupes, les armer, les ravitailler, voire payer encore quelques rançons.

Alexandra GALLO

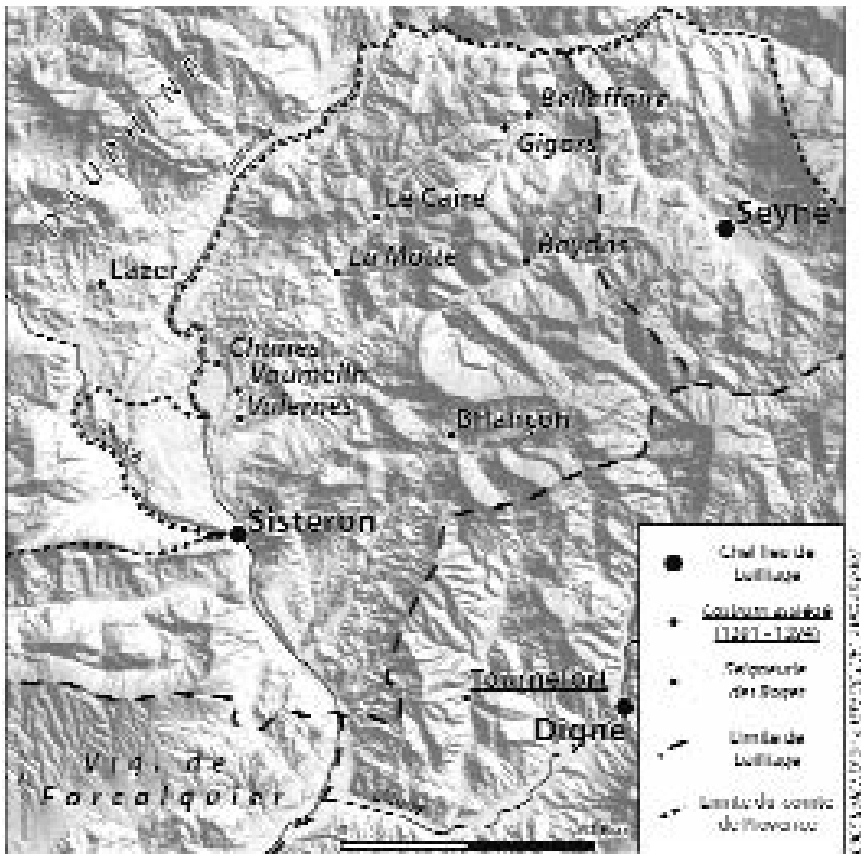
135. Michel HEBERT, « Communications et société politique: les villes et l'Etat en Provence aux XIV^e et XV^e siècles », dans *La circulation des nouvelles au Moyen-Âge*, École française de Rome, Rome, 1994, p. 231-242.

136. Michel HEBERT, « Bonnes villes », art. cit., p. 539.

137. AC Sisteron, BB93, f. 36.

138. Noël COULET, *Aix-en-Provence, op. cit.*, p. 101: on retiendra notamment dans l'exemple aixois le maintien des rêves hors contexte les justifiant.

139. Noël COULET, *Aix-en-Provence, op. cit.*, p. 103.



Carte de localisation

